

CONSEIL D'ETAT

06 MAI 2019

Château cantonal
1014 Lausanne

Thématique :	
Présidence	
SG	
Trésorerie	
Sécurité	
Scolaire	
Finances	
Territoire	
Mobilité	
Social	
Chrono	Dossier

Aux associations faitières de communes :
Union des communes vaudoises (UCV)
Association des communes vaudoises
(AdCV)

Réf. : CS/40040691

Lausanne, le 1^{er} mai 2019

Désamiantage des bâtiments scolaires

Madame la Présidente,
Monsieur le Secrétaire général,

Suite à la découverte d'amiante dans un établissement scolaire vaudois en 2015, le Conseil d'Etat a rappelé à toutes les communes vaudoises le rôle particulier qu'elles remplissent en matière de contrôle, dans son courrier du 21 septembre 2016, que vous trouverez à toutes fins utiles en annexe.

Pour mesurer l'ampleur de la problématique, une opération pilote de recensement de l'amiante est actuellement menée au sein des bâtiments scolaires de la région scolaire de la CRENOL (région Nord Ouest de Lausanne). Cette opération est placée sous l'égide de la Cellule environnement et santé publique de l'Etat, présidée par le chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), en collaboration avec les autres départements concernés.

A ce stade, les premiers résultats de cette opération permettent de constater que près de la moitié des rapports de diagnostic fournis par les communes ne répondent pas aux Directives sur le diagnostic amiante du Conseil d'Etat de décembre 2010, ni au cahier des charges de l'Association Suisse des Consultants Amiante (ASCA) de septembre 2012. De plus, les diagnostics ont identifié la présence d'amiante dans 85% des bâtiments, dont environ un tiers en urgence de degré I nécessitant un assainissement sans délai. Cependant, à notre connaissance, seuls quatre bâtiments en urgence de degré I ont été assainis.

Cette situation induit la nécessité d'exiger des rapports conformes, avec des mesures d'assainissement planifiées. Les communes de la région CRENOL ont reçu dernièrement un courrier en ce sens du chef du DSAS.

Ainsi, le premier bilan, qui peut être tiré de cette opération pilote, confirme la présence d'amiante dans une très grande majorité des bâtiments concernés, ainsi que les besoins d'assainissement qui en découlent, et cette situation concerne l'ensemble des communes. Aussi, le Conseil d'Etat invite, par le présent courrier, les associations de communes à se saisir de cette problématique.

Pour rappel, l'amiante est une substance cancérigène avérée pour l'homme. Manipulés sans précautions, les matériaux amiantés dégagent des fibres invisibles à l'œil nu, qui pénètrent profondément dans les poumons, sans que l'organisme parvienne à les dégrader ou à les éliminer, provoquant des maladies, dont des cancers, qui se déclarent souvent après une longue période (entre 10 et 40 ans).

En raison du temps de latence important avant que la maladie ne se déclare, et de la sensibilité accrue de leur système respiratoire, les enfants sont une population particulièrement à risque. C'est pourquoi il est déterminant que les bâtiments scolaires soient assainis au plus vite lorsque l'amiante se trouve sous une forme qui permet la libération de ses fibres en l'absence de travaux (urgence de degré I).

Sur cette question difficile, la répartition des compétences est relativement claire. Comme propriétaires des bâtiments, les communes sont responsables des assainissements à conduire. Elles doivent vraiment désormais s'engager dans cette démarche. L'Etat, via la loi sur la santé publique, n'aurait comme possibilité que d'ordonner les travaux à la charge des communes concernées si rien n'était entrepris.

Il paraît évident qu'une telle issue soulèverait un conflit institutionnel assez sérieux. Mais la situation est suffisamment sérieuse pour que cette option soit évoquée. Le Conseil d'Etat souhaite naturellement l'éviter, c'est pourquoi il s'adresse à vos associations afin de requérir votre appui et votre concours sous la forme la plus efficace.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier et restons à votre disposition. Nous vous adressons, Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe : mentionnée

Copie

- Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat membres de la Plateforme canton-communes

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

A l'attention de toutes les communes
vaudoises

Réf. : PM/15020597

Lausanne, le 21 septembre 2016

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,

Comme vous le savez, l'Etat de Vaud mène depuis plusieurs années des actions relatives à la gestion des risques liés à l'amiante. Il a en particulier d'ores et déjà assaini les bâtiments dont il est lui-même propriétaire. Hormis l'impératif général de prévention, l'Etat se doit d'assurer la protection de la santé de ses collaborateurs, ainsi que de toute autre personne séjournant dans ses locaux. Les graves conséquences d'une exposition à des fibres d'amiante ne sont plus à démontrer.

Dans un même esprit, l'Etat estime qu'il doit garantir un niveau de protection identique pour les personnes se trouvant dans des bâtiments dont il n'est pas propriétaire, mais qui dépendent de lui. Il s'agit à nouveau des collaborateurs (comme par exemple les enseignants) et, d'une manière plus générale, de toutes les autres personnes concernées par une activité dont l'Etat a la surveillance ou qu'il finance largement.

Enfin, si l'Etat peut agir directement pour les situations citées ci-dessus, il estime qu'il convient, dans l'intérêt de tous les citoyens, que chaque propriétaire entreprenne les démarches nécessaires.

Par le présent message, le Conseil d'Etat souhaite rappeler à toutes les communes vaudoises le rôle particulier qu'elles remplissent dans ce domaine. Elles sont en effet en première ligne pour vérifier, sécuriser ou agir en cas de présence d'amiante. Elles doivent intervenir en premier lieu en matière de police des constructions et, en deuxième lieu, en matière de salubrité des bâtiments. Le Conseil d'Etat se réfère ici à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en particulier à ses articles 17, 93, 103, 103a, 105 et 127. Il complète cette liste, non exhaustive, par la loi sur la santé publique (LSP), notamment aux articles relatifs aux autorités sanitaires et aux commissions de salubrité (art. 16 et 17), ainsi que plus généralement à l'article 35.

Grâce à ce dispositif légal, les communes sont en mesure d'agir auprès des propriétaires en cas de suspicion de présence d'amiante dans leurs bâtiments, plus particulièrement dans ceux qui ont été construits avant 1990. Elles doivent également impérativement entreprendre les démarches nécessaires dans leurs propres locaux.

Une expérience récente dans un établissement scolaire vaudois a montré qu'un désamiantage ne saurait attendre des finances communales plus saines ou une date ultérieure prévue pour la rénovation des bâtiments. Les personnes travaillant depuis longtemps dans un bâtiment avec de l'amiante peuvent courir un danger en cas d'exposition problématique. C'est le cas par exemple avec les plaques de faux plafonds. Celles-ci sont relativement courantes dans les écoles ou les autres bâtiments publics. En règle générale, si ces plaques ne sont jamais manipulées, et même si elles doivent

toutefois évidemment être retirées, elles ne présentent toutefois pas un danger direct. Or, en pratique, ces plaques sont souvent bougées ou percées (câblage, décorations, ...), ce qui peut engendrer le dispersement de fibres dans les salles concernées.

Nous vous invitons dès lors à mener les investigations nécessaires au sein de votre commune afin de détecter la présence d'amiante dans les bâtiments publics, en particulier ceux qui sont occupés par des enfants, et d'effectuer les assainissements prioritaires, ainsi que, d'une manière générale, à veiller à ce que tous les propriétaires de bâtiments situés sur votre territoire en fassent de même.

Des entreprises spécialisées pour conduire de telles investigations existent dans le canton. Vous en trouverez une liste indicative sur le site du Forum Amiante Suisse (<http://www.forum-asbest.ch/fr/liste-des-adresses/>). Il vous est également possible de contacter la « Cellule amiante » du canton de Vaud, qui pourra vous fournir des informations complémentaires et vous rediriger vers les personnes compétentes en cas de besoin (info.amiante@vd.ch).

Comme vous le comprenez à la lecture de ces lignes, le Conseil d'Etat tente d'éviter les situations pour lesquelles une intervention serait nécessaire, mais non conduite en raison d'un manque de recherches ou d'informations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a décidé de remplacer, à court terme, la "Cellule amiante" par une nouvelle Cellule "environnement et santé publique" afin d'y traiter diverses problématiques semblables (par ex. plomb, radon, PCB, etc...), toujours sous la responsabilité du Chef du DSAS. Cette nouvelle instance sera organisée et mise en place d'ici la fin de l'année, d'entente avec le DTE.

Nous vous remercions d'avance des suites que vous donnerez au présent courrier et vous adressons, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- SG DSAS